

90 c surcharge FM

Usage : Il faut distinguer trois périodes:

1ère période : du 1er juillet 1939 au 26 aout 1939, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 août 1939, pris en application du décret du 18 avril 1939, instituant la franchise postale pour tous les militaires et leurs familles, juste avant la déclaration de guerre de la seconde guerre Mondiale.

2ème période : de la déclaration de guerre de la seconde guerre mondiale, au 31 mars 1946.

Dans cette période, on discernera encore trois périodes :

- De la déclaration de guerre au 31 juillet 1940. A cette époque, le décret du 18 avril 1939 est appliqué. Du 1er août 1940, au 15 octobre 1944 : 1° - Utilisation du timbre par deux catégories de personnels : a - 1er août 1940 au 31 juillet 1944 : Utilisation par les Jeunes des Chantiers de Jeunesse. Les jeunes percevaient par mois, au choix, soit deux timbres de franchise militaire, soit deux cartes "interzone". Les chantiers de jeunesse sont dissous le 31 juillet 1944.

b - par les ayants-droit de l'armée d'armistice, dans les mêmes conditions que précédemment, c'est à dire, 2 timbres par mois et par ayant droit.

Alors que le reste des combattants bénéficient toujours de la franchise postale. Cette franchise va s'éteindre le 1er janvier 1944, en application de la note ci-dessous :

Note Po. 5 du 11 décembre 1943 relative aux modalités d'application à dater du 1er janvier 1944 des dispositions du décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des troupes en campagne

Bulletin Officiel des postes, télégraphes et téléphones N° 35 du 20 décembre 1943, page 1026.
Bibliothèque historique des postes et télécommunications ? T. B. 15 ? 1943.

A la suite d'un accord intervenu avec le Secrétariat d'État à la défense il a été décidé que le bénéfice des dispositions du décret du 18 avril 1939 **ne pouvait plus être maintenu** à l'ensemble des militaires et marins.

Seuls pourront désormais continuer à bénéficier de la franchise pour leurs correspondances de départ ou d'arrivée les militaires et marins de tous grades appartenant à l'une des formations énumérées dans la liste donnée en annexe ou se trouvant en traitement dans les hôpitaux ou autres formations sanitaires.

Les militaires et marins qui ne remplissent pas ces conditions mais qui bénéficiaient antérieurement des dispositions du décret du 18 avril 1939 seront désormais assujettis aux dispositions de la loi du 29 décembre 1900 et du décret du 23 mars 1901 modifié par le

décret du 30 mai 1936 accordant la franchise postale (timbres F. M.) pour deux lettres simples par mois aux sous-officiers et soldats des armées de terre, de mer et de l'air en activité de service, la fourniture des timbres « F. M. » sera exclusive de celle des cartes interzones.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er janvier 1944 ; passé cette date les correspondances émanant des militaires appartenant à des formations autres que celles énumérées en annexe et ne se trouvant pas en traitement dans une formation sanitaire devront être revêtues d'un timbre « F. M. » ou affranchies au moyen de timbres-poste ordinaires sous peine d'être taxées à l'arrivée.

Les inspecteurs s'assureront au cours de leurs vérifications, que les prescriptions ci-dessus ont bien été comprises et sont correctement appliquées.

La liste des formations continuant à bénéficier de la franchise postale n'est pas reprise.

2° - A compter du 1er janvier 1944, le timbre est de nouveau distribué, aux ayants droit à raison de deux timbres par homme et par mois, sauf à ceux qui appartiennent aux formations, dont la liste est annexée à la note supra.

3° - A compter du 15 octobre 1944 et jusqu'au 31 mars 1946, conformément à la note du 15 octobre 1944, tous les combattants et militaires bénéficient à nouveau de la franchise postale.

Note N° Po. 5 du 15 octobre 1944 relative à la franchise militaire

Bulletin Officiel des postes, télégraphes et téléphones N° 27 du 20 octobre 1944, page 691.
Bibliothèque Historique des Postes et Télécommunications. B. O. 1944.

Les mesures relatives à la franchise postale concédée à la correspondance des militaires et marins prises depuis juin 1940 sont abrogées. En conséquence, sont de nouveau applicables à l'ensemble des militaires et marins faisant partie des armées de terre, de l'air et de mer les dispositions des textes ci-dessous :

Décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins ;

Décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité pour les paquets-poste aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 et le décret du 29 novembre 1939 étendant le bénéfice de la mesure au profit des pupilles de l'Assistance publique.

-Décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarifs à certains envois de paquets à l'adresse des mobilisés.

Les tarifs à appliquer en vertu du décret du 30 octobre 1939 seraient, le cas échéant, ceux qui figurent au tarif du 5 janvier 1942, mais il va de soi en l'état actuel des acheminements,

les dispositions relatives aux envois de paquets-poste qui font l'objet des paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont sans application pratique. Les exonérations ou réductions de taxes prévues par les décrets ci-dessus énumérés sont entièrement applicables :

- Au personnel des corps féminins dont l'adresse comporte l'indication d'une formation ou d'un secteur postal.

-Au personnel embarqué de la marine marchande.

Il est précisé que la franchise postale s'opère à l'égard des lettres provenant des troupes en campagne au moyen du timbre à date du bureau postal militaire d'origine à l'exclusion de toute indication de formation, service ou unité.

3ème Période : A compter du 1er avril 1946 et jusqu'au 30 juin 1948, ce timbre est utilisé, uniquement par les militaires à solde spéciale progressive, c'est à dire les militaires appelés, c'est à dire la conscription, et les militaires à solde spéciale, c'est à dire les engagés, pendant la durée légale du service militaire, à l'EXCEPTION de toute autre catégorie de personnel. Les sous-officiers des trois armées et de la gendarmerie perdent le bénéfice de l'attribution des timbres de franchise militaire.

Selon le cas, pour le militaire qui fait partie des troupes stationnées en métropole, dans les colonies ou comptoirs, ou des troupes dites en "occupation", le nombre de timbres distribués varie. Pour la première catégorie de personnel, le nombre de timbres distribués est de deux par mois, dans la seconde catégorie, le nombre de timbres distribués est de quatre par mois.

Ceci en application du décret du 25 février 1946.

Décret N° 46 335 du 25 février 1946

relatif à la franchise militaire :

Journal Officiel N° 52 du samedi 2 mars 1946, page 1825,
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des armées, du Ministre de l'économie nationale et des finances et du Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ; Vu la loi du 29 décembre 1900, accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service, la franchise postale pour deux lettres par mois ; Vu le décret du 23 mars 1901 portant règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 29 décembre 1900 ; Vu le décret du 30 mai 1936 modifiant le décret du 23 mars 1901 ; Vu le décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance

des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer ; Vu l'arrêté du 26 août 1939 portant application du décret du 18 avril 1939 ; Vu le décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité des envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 ; Vu le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction des tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés ; Vu le décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ; Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943 accordant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels féminins ; Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 ,

Décrète :

Article 1er :

Les militaires et marins de tous grade des armées de terre, de l'air et de mer en campagne sont admis au bénéfice de la franchise postale pour les lettres simples qu'ils expédient ou reçoivent. Les paquets expédiés à ces militaires et marins, dans les limites du poids maximum autorisé, bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des mobilisés.

Article 2 :

Les mandats poste dont le montant ne dépasse pas 100 francs, adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

Article 3 :

Les militaires et marins à solde journalière des armées de terre, de l'air et de mer en occupation, bénéficient de la franchise pour l'expédition de quatre lettres simples par mois.

Article 4 :

Les militaires et marins à solde journalière des armées de terre, de l'air et de mer stationnés dans la zone de l'intérieur, bénéficient de la franchise pour deux lettres simples par mois.

Article 5 :

Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des corps féminins.

Article 6 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les textes ci-après :

- Décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 ;
- Décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité des envois postaux aux bénéficiaires des allocations militaires ;
- Décret du 17 août 1907 accordant : 1° - la franchise postale aux lettres simples provenant ou à l'adresse des militaires et marins opérant au Maroc ; 2° - l'exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et en dessous et adressés aux mêmes militaires et marins ou expédiés par eux.

- Décret du 24 juin 1927 concédant la franchise postale aux militaires et marins opérant en Chine ;
- Décret du 21 décembre 1930 portant concession de la franchise postale aux militaires et marins opérant dans la zone des confins Algéro-Marocains.

Article 7 :

Un arrêté du Ministre de l'économie nationale et des finances et du Ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date et les modalités d'application du présent décret.

Article 8 :

Le Ministre des armées, le Ministre de l'économie nationale et des finances et le Ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du gouvernement provisoire de la République : Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones : Jean LETOURNEAU ; Le Ministre des armées : E. MICHELET ; Le Ministre de l'économie nationale et des finances : A. PHILIP.

Le timbre va être distribué jusqu'au 30 juin 1948.

La poste rappelle que le timbre est toujours valable et que les lettres affranchies de ce timbre ne doivent pas être taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

Par une lettre du 24 mars 1948, Le Secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones ordonne :

Secrétariat d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones.
Direction Générale des Postes : 5ème Bureau.

V. B. 226/B. 143. Paris, le 24 mars 1948.

Secrétariat d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones Timbres-poste « F. M. »

Ainsi que vous le savez les militaires à solde journalière des armées de terre, de l'air ou de mer, perçoivent deux ou quatre timbres-poste « F. M. » par mois suivant qu'ils appartiennent aux unités stationnées dans la zone de l'intérieur ou aux corps en occupation. Il m'est apparu que certaines difficultés étaient susceptibles de se produire du fait que les intéressés utilisaient indifféremment les timbres-poste « F. M. » des divers types successivement mis en service. J'ai en conséquence décidé qu'à dater du 1er juillet prochain, ***seuls conservaient pouvoir d'affranchissement les timbres-poste « F. M. » de couleur orange comportant un motif décoratif flanqué de deux drapeaux et constitué par une épée, deux ancras et deux ailes stylisées symbolisant les trois armes.*** Ces figurines ne portent pas l'indication de la valeur d'affranchissement. Les figurines du même type, mais de couleur vert sombre ainsi que les timbres-poste bleus du type « Paix » de 90 centimes surchargés F. M. devront avant cette date être retournés à l'Agence Comptable des Timbres-Poste, 103, Boulevard Brune, à Paris, qui adressera en échange un même nombre de figurines du type demeurant en service. Je vous serais obligé de vouloir bien donner toute instruction dans ce sens aux intendants militaires des corps et services des armées de terre, de l'air et de mer. J'attacherais du prix à recevoir copie des directives que vous croirez devoir donner à cette occasion.

Pour le Secrétaire d'État aux Postes, Télégraphes et Téléphones : Le Directeur Général des Postes,

NB : L'Indochine est en guerre. L'article 1er du décret du 25 février 1946, s'applique à tous les militaires participant à ce conflit.

« La précision peut paraître un peu « longue », mais on ne peut pas expliquer l'usage de ce timbre en période si troublée, sans faire référence aux différents textes qui régissent son emploi. »

Pierre Follot

90 c surcharge FM

Utilisation en fonction des tarifs depuis celui du 17 novembre 1938.

Le tarif du 17 novembre 1938 fixe la taxe d'affranchissement de la lettre simple pour l'intérieur à 90 centimes. Le timbre de franchise militaire que la Poste voulait toujours voir correspondre au timbre qui affranchissait la lettre ordinaire, n'est mis en service que le 1er juillet 1939.

La guerre est déclarée le 3 septembre 1939, l'armistice est signé le 23 juin 1940, les timbres de franchise militaire ont à nouveau cours à partir du 1er août 1940.

En 1941, beaucoup de timbres d'usage courant sont surchargés de nouvelles valeurs en rouge pour pouvoir être utilisés. Il n'y a plus de matières premières et toutes les économies possibles doivent être réalisées.

Le 5 janvier 1942, la taxe d'affranchissement des lettres simples passe de 90 centimes à 1,50 franc.

Le timbre de franchise militaire à 90 centime Paix est en stock très important à l'Agence comptable des timbres-poste de Paris, et ce n'est pas le nombre de timbre utilisés mensuellement qui va faire diminuer les stocks de façon notable!

Le 1er janvier 1944, la franchise postale pour les troupes combattantes est partiellement supprimée.

Par note PO.5 du 15 mars 1944 relative à l'affranchissement des correspondances émanant des militaires et marins, La Poste précise :

" Il est rappelé que les timbres de 90 centimes portant en surcharge les lettres F. M. sont toujours valables pour l'affranchissement des lettres simples émanant des militaires et marins (Sous-officiers et soldats) en temps de paix, c'est à dire qui n'appartiennent pas aux formations figurant en annexe de la note PO.5 du 11 décembre 1943 (B.O. de 1943, page 1026). Des timbres-poste F.M. de 1fr 50 seront imprimés lorsque l'approvisionnement des figures actuelles sera épuisé; "

A partir de cette note, on remarque que la Poste, n'attache en fait d'importance qu'à la surcharge F. M. et non à la valeur faciale du timbre.

Le temps passant, la franchise postale est rétablie le 15 octobre 1944. Elle perdure jusqu'au 1er avril 1946.

Les tarifs postaux évoluent. Le 1er mars 1945, la taxe d'affranchissement de la lettre simple passe de 1,50 franc à 2 francs. Le 1er février 1946, ce même tarif augmente de 1 franc. La taxe des lettres est donc de 3 francs. Le 1er janvier 1947 la taxe d'affranchissement de la lettre est de 5 francs, le 3 janvier elle devient 4,50 francs, le 8 juillet 1947, elle augmente à 6 francs avant d'atteindre 10 francs en 1948.

Il n'y a toujours pas, voire peu de matières premières. La poste doit faire des économies.

Lorsque, par note PO.5 du 7 mars 1946, relative au régime de la franchise militaire précise :

" Le décret 46-335 du 25 février 1946 et l'arrêté du même jour ont modifiés le Régime de la franchise militaire. En ce qui concerne la franchise, dont pourront désormais bénéficier les militaires appartenant aux troupes d'occupation ou stationnés dans la zone de l'intérieur, (articles 3 et 4 de l'arrêté) il est signalé que les timbres-poste de 90 centimes surchargés F. M. seront utilisés provisoirement et devront être considérés jusqu'à nouvel avis comme ayant pouvoir d'affranchissement pour les lettres simples émanant des intéressés".

On se rend bien compte avec ce présent document que la Poste n'attache d'importance qu'à la seule surcharge FM.

L'article 2 du décret du 23 mars 1901, précise dans son premier alinéa : " *La franchise est constatée par l'application sur chaque lettre simple, d'un TIMBRE-POSTE SPÉCIAL* ".

En 1946, l'Atelier de fabrication des timbres-poste est entrain de concevoir un timbre poste spécial de franchise militaire. Mais avant tout, il faut que les stocks existants soient utilisés. L'Administration ne peut pas se permettre de détruire des timbres poste, dont l'utilisation est relativement faible, dans ces périodes d'intense restrictions. L'administration n'a encore rien pour remplacer les timbres de franchise militaire.

Cela ne va pas tarder, mais pour l'instant c'est encore trop tôt.

Pierre Follot